

Arrêt

n° 294 380 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-V. RENSONNET
Boulevard d'Avroy 280
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-V. RENSONNET, avocate et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry. Le 28 janvier 2021, vous auriez quitté la Guinée.

Le 1er février 2021, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu avec votre famille jusqu'au décès de votre père, le 15 juin 2014. Suite à son décès, votre mère se serait remariée à votre oncle paternel, [B.M.A.].

En 2014, votre oncle vous aurait battue parce qu'il vous aurait reproché de ne pas correctement faire la prière. Vous en garderiez plusieurs cicatrices.

En 2015, vous auriez entamé une relation amoureuse avec [T.M.D.], un guinéen peul. Il aurait demandé votre main mais votre oncle aurait refusé qu'il vous épouse en raison de votre relation avant mariage. Vous auriez eu deux enfants avec lui, [H.] en 2016 et [F.] en 2018. Vous auriez été chassée de la maison familiale durant vos grossesses et seriez retournée chez votre oncle après la naissance suite à l'intervention de la famille.

Le 27 novembre 2019, vous auriez été mariée, par votre oncle, à [B.I.]. Vous n'auriez pas été au courant qu'il comptait vous épouser avant le jour de votre mariage. Votre mari se serait montré violent, et vous aurait violée durant votre vie commune, ainsi que interdite de sortir.

Vous auriez contacté votre amie, [M.D.], pour qu'elle vous aide. Le mari de cette dernière vous aurait fait un passeport. Avec l'aide de votre coépouse, [K.], vous auriez pu quitter votre foyer le 26 janvier 2021. Vous auriez quitté la Guinée deux jours plus tard, par avion.

Vous auriez fait une escale et seriez, ensuite, directement arrivée en Belgique le 29 janvier 2021.

En cas de retour, vous dites craindre votre oncle paternel et votre mari qui s'en prendraient à vous en raison de votre fuite de votre mariage.

A l'appui de votre demande, vous déposez un constat d'excision, un constat de lésion, votre carte du GAMS et des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre mari et votre oncle suite à votre fuite de votre mariage forcé (NEP, p. 11). Le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible pour les raisons suivantes :

Premièrement, l'agression de votre oncle n'est pas crédible.

En effet, interrogée sur votre oncle, vous le décrivez comme étant imam, pratiquant strict qui vous battait parce que vous ne priez pas régulièrement, n'appreniez pas bien les cours coraniques ou parce que vous portiez des pantalons (NEP, pp. 3-4 et 13). Interrogée plus précisément sur votre agression de 2014, que vous estimatez responsable de certaines de vos cicatrices (NEP, p. 10), vos propos présentent de nombreuses lacunes étonnantes. Ainsi, le CGRA remarque que vous ne vous souvenez pas de la date à laquelle il s'en serait pris à vous (NEP, p. 13). Vous n'expliquez pas pourquoi votre oncle vous aurait poignardée ce jour-là, pour les mêmes reproches qu'il vous faisait habituellement (Ibid.). Vos explications concernant le déroulement des faits est également très sommaire. Vous expliquez ainsi qu'il vous a insultée et frappée, mais même lorsqu'on vous questionne plus en profondeur sur les circonstances de votre agression, vos propos restent extrêmement généraux (Ibid.). Votre description de votre ressenti est peu développé puisque vous dites uniquement être « choquée » (NEP, p. 23) et avoir crié quand il vous a poignardée (NEP, p. 14). Quant à l'impact qu'aurait eu cette agression sur votre état, vous expliquez avoir été hospitalisée 2 semaines et ne plus vouloir rester dans le foyer de

otre oncle, mais n'auriez rien fait concrètement suite à cet évènement (NEP, p. 14). Au vu de l'importance de cet événement, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à des explications plus circonstanciées de faits qui vous sont personnellement arrivés.

Ajoutons à cela qu'il est extrêmement étonnant, au vu du profil que vous décrivez, que votre oncle n'ait rien fait alors que vous auriez eu une relation hors mariage durant plusieurs années et deux enfants nés hors mariage connu par votre famille (NEP, p. 14), malgré tout l'impact sur l'honneur de votre famille. En effet, vous le décrivez comme vous ayant agressée parce que vous ne saviez pas réciter les versets du Coran, et ne priez pas régulièrement (NEP, p. 13). Il n'aurait, toutefois, pas réagi alors que vous dites que votre famille serait au courant de votre relation avec [T.M.D.] et de vos grossesse puisque vous seriez retournée vivre chez votre oncle après la naissance de vos enfants (NEP, p. 15). Remarquons par ailleurs que vos propos à ce sujet se contredisent puisque vous dites à un autre moment que vous viviez votre relation en cachette et ne savez pas par quel voisin ou quand votre famille aurait été informée de votre relation (NEP, p. 15). Il n'en reste pas moins que vous dites vous-même que vous vous seriez vus tous les jours, et qu'à partir de la naissance de votre premier enfant, votre famille aurait dû apprendre votre relation, ce qui ne vous aurait pas empêchée de poursuivre cette dernière (NEP, p. 15). Vous confirmez d'ailleurs expressément que votre famille a « décidé de laisser tomber » et n'aurait rien fait à cet égard (NEP, p. 16). Au vu du profil de votre oncle que vous décrivez, le CGRA ne peut que s'étonner qu'il n'ait rien de notable fait suite à votre relation hors mariage.

Deuxièmement, votre mariage forcé n'est pas crédible.

Interrogée quant à la raison pour laquelle votre oncle aurait décidé de vous marier en 2019, vous expliquez avoir humilié la famille en ayant des enfants hors mariage, et qu'il voulait se débarrasser de vous (NEP, p. 17). Il est cependant étonnant qu'il ne tente pas de vous marier après la naissance de votre premier enfant, en 2016, et attende trois ans pour ce faire. Interrogée à ce sujet, vous éludez la question (NEP, p. 17). Vous dites pourtant qu'il parlait de vous marier dès 2016, il est donc étonnant qu'il n'ait, à votre connaissance, rien fait, concrètement, pendant ces trois années (NEP, p. 18). Vous ne savez pas pourquoi il aurait mis trois ans pour vous trouver un mari (NEP, p. 18).

Questionnée également sur votre mariage en lui-même, vous vous montrez dans l'incapacité de dire depuis quand ce mariage est prévu, ou pourquoi vous n'auriez pas été prévenue avant ce dernier (NEP, p. 18). Vous ne savez pas non plus qui était au courant que l'on allait vous marier, ou quel arrangement votre oncle a pu avoir quant à la dot (NEP, p. 19).

Interrogée sur votre ressenti le jour du mariage, vous dites simplement avoir pleuré et été mal à l'aise sans plus développer votre ressenti personnel (NEP, p. 19). Lorsqu'on vous demande pourquoi vous seriez surprise par ce mariage alors que votre oncle vous disait depuis des années qu'il allait vous marier, vous éludez question (NEP, p. 19).

A l'appui de vos déclarations, vos déposez des photos de votre mariage. Le CGRA ne peut cependant donner de force probante à ces photos étant donné qu'il n'est pas possible de dire quand, ni où elles ont été prises, ainsi que l'identité des personnes présentes sur les photos (NEP, p. 10). Interrogé également quant à la façon dont vous auriez eu ces photos dont vous aviez la version originale avec vous lors de votre entretien personnel, vous expliquez être tombée sur un voisin ici en Belgique qui aurait justement eu des photos imprimées de votre mariage (NEP, p. 10). Si votre explication reste possible, le CGRA ne peut tout de même que s'étonner d'une telle coïncidence.

De plus, le CGRA remarque que vous ne disposez que de très peu d'informations concernant votre mari. Bien que vous sachez dire qu'il aurait eu 58 ans lors de votre mariage, serait peu et commerçant ayant un boutique d'alimentation (NP, p. 7) et aurait deux autres épouses (NEP, p. 8), force est de constater que lorsqu'on vous interroge plus en détail sur votre mari, vos propos à son égard sont extrêmement généraux et vagues. Ainsi, interrogée sur son activité, vos propos sont généraux sur son travail. Vous dites ne rien savoir sur son activité (NEP, p. 20), et même lorsqu'on vous pose de nombreuses questions, diverses, sur cette dernière, vos propos restent généraux (Ibid.).

Questionnée, également, sur son caractère, vous savez seulement le décrire comme quelqu'un de « méchant » et « peu sociable » (NEP, pp. 19-20). Même lorsque l'on vous demande, à plusieurs reprises, d'illustrer ces traits de caractère, vous vous montrez vague (« J'ai vécu avec lui, j'ai su quel genre de personne il était »)(NEP, p. 19) et éludez les questions (NEP, pp. 19-20). Invitée, également, à parler de votre vie commune, et de votre relation avec lui, vous dites uniquement qu'il aimait vous insulter (NEP,

p. 20). Vous ne développez pas plus son comportement. Il est également remarquable que vous ne sachiez pas comment il se comportait avec votre coépouse (NEP, p. 20). Confrontée au fait que vous auriez pourtant vécu un an avec eux, vous expliquez que c'était « entre eux » (NEP, p. 21). Toutefois dès lors que vous auriez vécu sous le même toit pendant plus d'un an, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à un minimum d'information et de détails concrets sur votre mari (NEP, p. 5).

En ce qui concerne votre vie quotidienne dans le foyer de votre mari, vos propos se montrent aussi vagues et généraux. Vous décrivez pourtant avoir été privée de liberté, et auriez donc vécu pendant un an dans ce foyer sans avoir pu en sortir (NEP, p. 20). Toutefois, lorsque vous décrivez votre emploi du temps et vos occupations, vous dites seulement faire les tâches ménagères deux jours sur quatre, et contacter votre amie par téléphone. Vous ne développez, cependant, pas la façon dont vous auriez passé le temps malgré cette privation de liberté et votre description ne fait pas ressortir un sentiment de vécu (Ibid.).

Interrogée sur vos relations avec votre mari, vos propos restent généraux. Interrogée quant à la façon dont vous réagissiez lorsqu'il venait vous trouver, et votre ressenti, vous dites vouloir vous défendre, sans plus développer (NEP, p. 22). Même lorsqu'on vous a interrogée, à plusieurs reprises, sur vos réactions et votre ressenti, et invitée à détailler vos réponses, vos propos restent extrêmement lacunaires et exempts de consistance. Ainsi, vous dites vous senti mal à l'aise après vos rapports, et regretter (NEP, p. 22) mais ne développez pas ce que vous faisiez après ces derniers, ou encore le développement de votre état personnel, alors que vous auriez passé une année dans ce foyer et ces conditions.

Enfin, vous ne décrivez pas votre fuite, et dites uniquement que votre coépouse vous aurait aidée à vous enfuir (NEP, p. 23). Vous n'expliquez cependant pas comment elle vous aurait aidée, comment elle aurait su que vous comptiez vous enfuir à ce moment-là, ou encore ce que votre mari faisait ailleurs lors de votre fuit (Ibid.). Quant aux recherches qu'il aurait menées contre vous suite à votre fuite, vous ne disposez d'aucune information à ce sujet alors que vous déclarez avoir un contact avec votre amie (NEP, p. 23).

Au surplus, notons également que vous vous contredisez lorsque vous dites que votre mari vous remettait de l'argent pour cuisiner (NEP, p. 21), alors que vous expliquez que c'est sa première femme qui allait faire les courses et pouvait sortir (Ibid.). Il est dès lors incohérent qu'il vous mette un dépense que vous ne pouviez pas utiliser.

En raison de votre manque de précision et de détails concrets concernant tant votre mariage, votre vécu au foyer conjugal, votre mari, son activité, son comportement et son caractère, ou encore votre vie quotidienne et votre ressenti personnel, le CGRA ne peut estimer votre mariage forcé pour crédible.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésion. Ce dernier fait état de la présence de plusieurs cicatrices, à savoir deux cicatrices à votre épaule gauche, une cicatrice à votre cervicale gauche et deux cicatrices à votre région lombaire. Interrogée à leur propos, vous expliquez que la cicatrice à votre cou est due à votre mari, et les autres à votre oncle qui vous les aurait infligées en 2014 (NEP, pp. 10-11). Interrogée sur les circonstances de ces cicatrices, vous tenez des propos très vagues et généraux. Sans remettre en cause l'existence de ces cicatrices, le CGRA remarque toutefois que le rapport ne se prononce pas sur leur compatibilité avec votre récit. Dès lors, ce constat ne permet que d'attester de la présence de vos cicatrices, mais pas des circonstances durant lesquelles vous les auriez reçues, et rien ne permet d'attester que ces cicatrices seraient dues aux faits que vous invoquez, dès lors que votre mariage forcé et l'agression de votre oncle ont été remis en cause supra.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en votre mariage forcé.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez une carte du GAMS et un constat d'excision qui attestent que vous avez été excisée (type 2). Vous n'invoquez pas de crainte en raison de votre excision ne cas de retour (Ibid., pp. 11, 12, 24).

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 06 décembre 2022. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapports à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant et reproduit l'intégralité de la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation : « *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs*

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante aborde l'agression dont la requérante dit avoir fait l'objet par son oncle paternel. Elle soutient que cette dernière a décrit de manière détaillée les évènements et estime que les faits de violence allégués remontent à 2014 et qu'il s'agit « *d'un épisode traumatisant dans la vie de [la requérante]* » de sorte qu'il « *ne peut donc [lui] être reproché de ne pas se souvenir exactement de ce jour* » tout en se référant à divers articles relatifs à l'escalade de la violence.

Dans un deuxième développement du moyen, la partie requérante revient sur le mariage allégué de la requérante. Elle estime que la requérante n'a pas éludé certaines questions et reproduit des passages de ses notes d'entretien personnel afin de le démontrer. Elle rappelle par ailleurs qu'il est tout à fait plausible que la requérante n'ait pas été informée du projet de mariage dès lors qu'en « *tant que femme [elle] n'a pas eu la possibilité de s'informer et de s'exprimer (...)* » et qu'on ne peut donc lui reprocher ses méconnaissances autour de ce projet de mariage la concernant, tout en expliquant que « *la femme est souvent reléguée à son rôle de mère et de femme au foyer* » et que « *l'avis des femmes est très rarement pris en considération* ». Elle en conclut que « *les violences commises à l'égard de [la requérante] (...) sont suffisamment graves (...) pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980* » et qu' « *elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales (...) en raison de son sexe* ».

Elle revient en outre sur la question de la protection effective des autorités nationales considérant qu' « *en l'espèce, eu égard au profil objectivement vulnérable de [la requérante], (...), [elle] ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour dans son pays d'origine* », se référant à des articles de presse relatif aux violences faites aux femmes victimes de mariage forcé.

Elle sollicite par ailleurs que le bénéfice du doute lui soit accordé estimant que la requérante remplit tous les critères prévus à l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.3. Dans un second moyen que la partie requérante n'identifie pas formellement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de la protection subsidiaire et considère que « *si [la requérante] est renvoyée en Guinée, elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision prise par la partie défenderesse.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Notes d'entretien personnel
4. Documents psychologiques
5. Articles de presse sur la situation des femmes en Guinée
6. Certificat médical [...] ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 août 2023, et remise le même jour à l'audience (v. dossier de procédure, pièce n°8), la partie requérante communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir un certificat médical du 15 mars 2020 et une lettre de reconnaissance du 15 mars 2020.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Question préalable

4.1 En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Guinée de la part de son oncle paternel et de son mari forcé pour avoir fui son mariage forcé.

4.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5 La requérante dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : *i*) un constat d'excision la concernant ; *ii*) un certificat de lésions et cicatrices daté du 8 février 2021 ; *iii*) des photographies ; et *iv*) sa carte d'inscription du « GAMS ».

4.6 Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

4.7 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par la requérante.

4.7.1 S'agissant de la carte du « GAMS » et du constat d'excision déposé, ces documents ont trait à l'excision de type II qu'a subie la requérante, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente affaire. Le Conseil constate d'ailleurs que la requérante ne se prévaut d'aucune crainte particulière en lien avec son excision.

4.7.2 En ce qui concerne le certificat faisant état de cicatrices et lésions, établi en date du 8 février 2021, le Conseil observe que le médecin du centre se limite à inventorier les cicatrices observées. Ce document n'est donc pas suffisamment étayé, d'autant qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. En outre, le prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations de la requérante quant à l'origine alléguée des lésions qu'elle présente, comme en atteste la formulation « *selon la patiente* ».

4.7.3 S'agissant des photographies déposées, si la requérante explique que ces photographies illustrent son mariage forcé, son oncle paternel et son mari forcé, le Conseil considère que celles-ci ont une force probante limitée dans la mesure où elles ne permettent ni l'identification des personnes concernées, ni d'établir les circonstances et le lieu dans lesquels ces photographies ont été prises.

4.7.4 En ce qui concerne les documents joints à la requête, et plus particulièrement les articles de presse relatifs aux violences de genre à l'encontre des femmes en Guinée, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent, en tout état de cause, pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

Quant au dossier médical de la requérante, le Conseil constate que ce document dresse la liste de l'ensemble des rendez-vous médicaux prévus pour la requérante et ne permettent de tirer aucune conclusion quant à son état de santé.

Enfin, s'agissant des notes de l'entretien personnel de la requérante et du certificat d'excision déposé, le Conseil observe que ceux-ci ont déjà été présentés à des stades antérieurs de sa procédure d'asile et ne constituent pas des éléments nouveaux. Ils sont donc analysés en tant que pièces du dossier administratif.

4.7.5 En ce qui concerne les documents déposés par le biais d'une note complémentaire, le Conseil constate que ces documents médicaux sont à considérer avec la plus grande circonspection dès lors que, d'une part, ils sont présenté sous forme de photocopies, ce qui en diminue d'emblée la force probante. D'autre part, le Conseil observe une différence orthographique dans le nom du médecin sur ces documents et sur le cachet apposé sur ceux-ci ainsi que plusieurs autres erreurs orthographiques qui en amoindrit la force probante pouvant leur être accordée.

Par ailleurs, ces documents ne permettent pas d'étayer les faits tels qu'allégués par la requérante mais, *a contrario*, ne font que déforcer davantage le récit de la requérante. En effet, il ressort de la lecture des notes d'entretien personnel de la requérante que cette dernière aurait subi une agression de la part de son mari, qu'elle situe en 2019, durant laquelle elle aurait été blessée d'un coup de couteau. (v. dossier. dossier administratif, pièce numérotée 5, Notes d'entretien personnel du 2 décembre 2022 (ci-après dénommées « NEP »), p.11). Or, les documents en question mentionnent que la requérante aurait été examinée en date du 15 mars 2020. En outre, si le médecin atteste que la requérante aurait été admise « (...) par suite d'une attaque à domicile par suite des bagarres avec son époux (...) », le Conseil estime que cette indication ne repose que sur les seules déclarations de la requérante et que le professionnel de santé auteur desdits documents ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les lésions qu'il constate.

Au demeurant, le Conseil estime opportun de relever la production tardive de ces documents, *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément, dans sa décision, remis en cause l'existence des problèmes invoqués par la requérante dans le cadre de son mariage forcé allégué.

4.8 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9 S'agissant du mariage forcé dont la requérante dit avoir fait l'objet de la part de son oncle et beau-père, qu'elle décrit comme un imam autoritaire, le Conseil estime que ses déclarations incohérentes ne permettent pas d'y accorder le moindre crédit. En effet, la requérante soutient d'une part avoir été frappée, menacée de mort et agressée par son oncle dès lors qu'elle ne pratiquait pas convenablement la religion et explique d'autre part, avoir eu un petit-amis avec lequel elle sortait régulièrement, soutenant que lorsque les membres de sa famille (et notamment son oncle) ont eu vent de cette relation, ils n'auraient rien fait pour y mettre un terme. Elle déclare à cet égard : « *ma famille était fatiguée de moi donc ils ont décidé de laisser tomber* » (v. dossier administratif, NEP, p.17). Au regard du caractère autoritaire de son oncle, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que la requérante ait eu une telle liberté de côtoyer son petit-amis, et n'ait rencontré aucun obstacle à la poursuite de cette relation, de laquelle seraient d'ailleurs issus deux enfants nés hors mariage.

Par ailleurs, la requérante est incapable d'expliquer la raison pour laquelle son oncle aurait décidé, trois ans après le début de sa relation avec [T.], et en tout état de cause, après ses deux grossesses, de la marier de force, déclarant uniquement que « *c'était cela sa décision.* » (v. dossier administratif, NEP, p.17). Elle peine également à expliquer ce qui a motivé cette décision et ne peut renseigner l'intérêt qu'aurait eu son mari forcé à procéder à un tel mariage. Les explications fournies par la requête selon lesquelles « *en tant que femme, [elle] n'a pas la possibilité de s'informer et de s'exprimer (...)* » de sorte qu'il « *n'est pas étonnant qu'on ne l'informe pas de cette décision tardive* » n'emportent pas la conviction du Conseil dès lors que la requérante n'apporte aucun élément de réponse concret. Il en est d'autant plus que s'agissant de la réaction qu'ont eue les membres de sa famille suite à la découverte de sa première grossesse, la requérante avait déclaré d'abord : « *j'ai été chassée par ma famille. Ils m'ont demandé d'aller chercher le père de mon enfant, l'auteur de ma grossesse et de m'installer avec la personne* » (v. dossier administratif, NEP, p.16), soutenant ensuite que son petit-amis aurait demandé sa main, qui lui aurait été refusée par son oncle. Ses déclarations très peu circonstanciées ne permettent pas d'accorder le moindre crédit aux faits allégués.

4.10 En outre, les déclarations très peu circonstanciées de la requérante quant au mariage forcé allégué, et à son mari forcé, ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef. En effet, interrogée au sujet de son mari forcé avec lequel elle aurait vécu un peu plus d'une année, la requérante tient des propos très généraux, se limitant à déclarer que « *c'est un homme méchant. Je dirais que c'est quelqu'un pas sociable, qui a pas un bon cœur.* » (v. dossier administratif, NEP, p.19) et qu'« *il aimait m'insulter* » (v. dossier administratif, NEP, p.20). Elle est en outre incapable de relater des moments concrets vécus avec ce dernier, expliquant que « *tout ce qu'il voulait, c'est quand il a des besoins sexuels* » (v. dossier administratif, NEP, p.20). Interrogée quant au déroulement de ses journées, la requérante est tout aussi laconique déclarant que « *je passais tout le temps dans la maison, à cuisiner, faire les tâches et la maison et passer le reste de la journée dans la maison. A son retour il se jetait sur moi et m'obligeait à lui faire l'amour et parfois il me frappait* » (v. dossier administratif, NEP, p.12). Les explications apportées en termes de requête selon lesquelles « *elle ne partageait que très peu de moments avec son mari* » et que « *ces moments laissaient peu de place à la discussion* » ne convainquent nullement le Conseil qui estime que ses déclarations lacunaires ne reflètent aucun sentiment de vécu et ne permettent pas d'accroire au mariage forcé dont la requérante dit avoir fait l'objet, et par conséquent aux maltraitances dont la requérante dit avoir été victime dans le cadre de ce mariage.

4.11 Par ailleurs, ses déclarations peu circonstanciées quant à l'agression dont elle dit avoir fait l'objet de la part de son oncle ne permettent pas non plus d'y accorder le moindre crédit. En effet, interrogée sur son ressenti, la requérante explique uniquement avoir été choquée suite à cet incident et peine à expliquer la raison pour laquelle son oncle l'aurait agressée de la sorte à ce moment précisément, pour

des reproches qui, selon les déclarations de la requérante, étaient récurrents. En outre, si la requérante dit avoir été hospitalisée durant deux semaines suite à cet incident, elle ne fournit aucun élément tangible susceptible d'en attester. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « ces violences ont eu lieu en 2014, il y a 9 ans » et qu'il s'agit d'un « épisode traumatique » de la vie de la requérante de sorte qu' « il ne peut donc [lui] être reproché de ne pas se souvenir exactement de ce jour » ne peut être accueillie positivement par le Conseil qui estime que la requérante aurait dû être en mesure d'expliquer à tout le moins concrètement la raison de cet évènement qu'elle dit traumatique, *quod non* en l'espèce.

4.12 A titre surabondant, le Conseil déplore que la requérante n'a manifestement pas cherché à se renseigner sur sa situation personnelle après son départ de Guinée, alors même qu'elle dit avoir encore des contacts réguliers avec son amie [M.], à laquelle elle a confié la garde de ses enfants. En effet, si elle explique que son mari aurait fait des recherches suite à sa fuite, elle admet ne pas savoir concrètement ce qu'il a fait et explique ne pas savoir ce qu'il devient. Le Conseil considère que si la requérante éprouve réellement la crainte qu'elle allègue, son attitude désintéressée ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'elle est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

4.13 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.14 Au vu de tout ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.16 D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D. Considérations finales

4.17 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.19 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TZILINIS

C. CLAES